NATIONS UNIES **A**

Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/104
17 janvier 2000

Cinquante-quatrième session
Point 157 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Sixième Commission (A/54/612)*]

54/104. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte[1],

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies[2] et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les États-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies[3], ainsi que les responsabilités du pays hôte,

Considérant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour prévenir tout acte portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Notant l'esprit de coopération et de compréhension mutuelle qui a présidé aux délibérations du Comité sur les questions touchant la communauté des Nations Unies et le pays hôte,

---

[1] *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Supplément n° 26* (A/54/26).

[2] Résolution 22 A (I).

[3] Voir résolution 169 (II).

Notant également que la composition du Comité a été élargie, et se félicitant de la participation des quatre membres supplémentaires[4] aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et les conclusions du Comité des relations avec le pays hôte qui figurent au paragraphe 43 du rapport du Comité[1];

2. *Considère* que le maintien de conditions permettant aux délégations et aux missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies de travailler normalement est dans l'intérêt de l'Organisation et de tous les États Membres, et prie le pays hôte de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toute entrave au fonctionnement des missions;

3. *Se félicite* des efforts déployés par le pays hôte, et espère que les problèmes évoqués lors des réunions du Comité continueront d'être réglés dans un esprit de coopération et conformément au droit international;

4. *Note* que, durant la période à l'examen, les restrictions précédemment imposées par le pays hôte aux déplacements du personnel de certaines missions et de fonctionnaires du Secrétariat possédant la nationalité de certains pays sont demeurées en vigueur, prie le pays hôte d'envisager de lever ces restrictions, et à cet égard prend note des positions exprimées par les États affectés, le Secrétaire général et le pays hôte;

5. *Demande* au pays hôte de continuer à prendre des mesures pour résoudre le problème du stationnement des véhicules diplomatiques de façon équitable, équilibrée et non discriminatoire afin de répondre aux besoins croissants de la communauté diplomatique, et à mener des consultations avec le Comité sur cette importante question;

6. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation des Nations Unies avec le pays hôte;

7. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale en date du 15 décembre 1971;

8. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-cinquième session la question intitulée «Rapport du Comité des relations avec le pays hôte».

76e séance plénière
9 décembre 1999

[4] Cuba, Hongrie, Jamahiriya arabe libyenne et Malaisie.